

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (TONKIN)

11 av. Michel Ricard
TSA90100
92270 Bois-Colombes

Références : AI-D-2026-0333
Code AIOT : 0006401079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement ELENGY (TONKIN) implanté ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (TONKIN)
- ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du terminal méthanier de Tonkin a été mis en service en 1972, il assure entre autre, le

déchargement des méthaniers, le stockage du Gaz Naturel Liquéfier (GNL), la regazéification et l'émission du gaz naturel vers le réseau national.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en conformité des moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 1	Sans objet
2	Résultats des essais	AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 2	Sans objet
3	Mesures compensatoires	AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 3	Sans objet
4	Suite inspection 26 08 2025 PC2	Autre du 26/08/2025, article PC2	Sans objet
5	Suite inspection 26 08 2025 PC4	Autre du 26/08/2025, article PC4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite de recollement, effectuée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société Elengy pour son site de Tonkin, avait pour objectif de vérifier le rétablissement de la conformité concernant l'exploitation du réseau incendie du terminal. L'exploitant a mis en œuvre les mesures compensatoires nécessaires, permettant de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2025-319 du 22 janvier 2026. En conséquence, cet arrêté cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en conformité des moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en conformité des moyens incendie
Prescription contrôlée : La société ELENGY, dont le siège social est situé 73, rue Jules Ferry - 92250 La Garenne Colombes, autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Tonkin, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de ses activités sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en rendant les équipements et

moyens de lutte contre l'incendie de son terminal méthanier de Fos Tonkin en bon état, et opérationnels afin : · d'assurer un débit suffisant pour garantir l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie, notamment au niveau du réservoir RV03 ; · de garantir la disponibilité de l'ensemble du réseau incendie, hors consignations strictement temporaires et qui font l'objet de mise en place de mesures compensatoires adéquates ; · de permettre la mise en œuvre effective des mesures opérationnelles prévues dans le POI. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, la liste des travaux réalisés afin de répondre aux prescriptions mentionnées dans le constat ci-dessus. Les interventions effectuées ont principalement porté sur la remise en état de plusieurs secteurs du réseau incendie, incluant la réparation de fuites, la remise en service de la pompe incendie PO56, ainsi que diverses modifications et réparations sur les réseaux incendie des bâtiments techniques. Des opérations ont également été menées sur la couronne d'arrosage du réservoir RV03, comprenant notamment le remplacement et le nettoyage de buses. Enfin, une pompe thermique de secours a été mise en location afin de garantir la disponibilité du débit d'alimentation du réseau incendie. À la demande de l'inspection des installations classées, le listing des principaux travaux réalisés, accompagné des montants d'investissement associés, a été transmis postérieurement à l'inspection (courriel reçu le 27 avril 2026). Par ailleurs, l'exploitant a également transmis un état des lieux des travaux restant à réaliser sur le réseau incendie du terminal, accompagné des montants prévisionnels correspondants. Enfin, les instructions temporaires d'exploitation (ITE), détaillant les analyses de risques ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre pour l'exploitation des équipements en mode dégradé durant la période des travaux à venir, ont également été présentées à l'inspection des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que quatre équipements du réseau incendie étaient exploités en mode dégradé, leur fonctionnement étant encadré par des instructions temporaires d'exploitation. Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé à une vérification sur le terrain afin de s'assurer de la cohérence entre les mesures décrites dans les ITE et les dispositifs effectivement mis en place (ITE 2331).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées considère que la conformité au regard de la prescription concernée est désormais rétablie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résultats des essais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Résultats des essais
Prescription contrôlée :

Dans un délai de soixante jours à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants permettant de justifier du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, et notamment :

- les résultats des essais de débit de l'intégralité des pompes alimentant le réseau incendie ainsi que des tests de pression du réseau ;
- les résultats des essais attestant de la vérification de la mise en œuvre effective des mesures de lutte contre l'incendie prévues à l'annexe A.7.1 du Plan d'Opération Interne (POI), en particulier, au paragraphe « eau incendie - Rideaux d'eau ascendants » ;
- tout document attestant de la levée des consignations affectant le réseau de lutte contre l'incendie ou, le cas échéant, la description détaillée des mesures compensatoires temporaires mises en place.

Les essais de débit et de pression mentionnés ci-dessus font l'objet d'une vérification réalisée par un organisme compétent, indépendant de la société exploitante.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'essais dynamiques du réseau incendie rédigé par la société MINIMAX (organisme compétent et indépendant de la société Elengy), afin de répondre aux prescriptions de l'article cité ci-dessus.

Ce rapport atteste du retour à la conformité des besoins en eau pour les bâtiments des compresseurs ainsi que du respect du débit à fournir par chacune des pompes du réseau incendie, soit 1500 m³/h.

Toutefois, le débit d'eau nécessaire à la protection du réservoir RV03, estimé par l'exploitant à 1 820 m³/h dans son POI n'a pas été confirmé par les essais réalisés au cours du mois de mars par la société MINIMAX (débit maximal atteint : 1640 m³/h pour les essais du mois de mars 2026). Des nouveaux essais sur ce point ont été programmés par l'exploitant le 23/04/2026.

Ces nouveaux essais montrent que, malgré la mise en route de plusieurs pompes alimentant le débit incendie, le débit maximal atteignable au niveau du réservoir RV03 est limité par la conception de la couronne de refroidissement (taille des sprinklers) et ne peut excéder 1 730 m³/h.

Le débit actuellement disponible est légèrement inférieur à celui retenu par l'exploitant dans son plan d'opération interne (POI), lequel repose sur l'application d'un débit forfaitaire de 3 l/min/m² prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1978. Cette valeur correspond aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés en vigueur lors de la conception et de la construction du réservoir RV03.

Afin de renforcer temporairement les capacités de défense contre l'incendie, l'exploitant a mis en place, le 29 mai 2026, un dispositif complémentaire consistant en l'installation d'un canon sur le dôme du réservoir RV03, susceptible d'apporter un débit additionnel de l'ordre de 120 m³/h en cas de besoin.

Au vu des éléments présentés, cette disposition provisoire permettait d'atteindre le débit forfaitaire prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1978 et estimé par l'exploitant dans son POI à 1820 m³/h. Toutefois, compte tenu du caractère provisoire du dispositif mis en place, reposant notamment sur un raccordement au réseau incendie au moyen de manches ainsi que sur une mise en eau nécessitant une intervention locale (ouverture de l'alimentation du robinet incendie), il a été demandé à l'exploitant, lors des échanges avec l'inspection, de mettre en œuvre une solution pérenne.

Par courriel du 5 août 2026, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation des travaux sur la couronne d'arrosage du réservoir, permettant notamment d'atteindre le débit prévu par le plan d'opération interne (POI). Ces travaux ont consisté en :

- des opérations de nettoyage et de remplacement de buses sur les couronnes d'arrosage du réservoir RV03 du terminal de Tonkin ;
- le remplacement de certaines buses par des modèles de diamètre supérieur.

Un certificat relatif à un essai de performance concluant, réalisé le 31 juillet 2026, atteste d'un débit mesuré de 1 860 m³/h.

Dans ces conditions, il est considéré que l'exploitant a rétabli la conformité de cette installation au regard des prescriptions applicables. En conséquence, l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2026 cesse de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans l'attente de la remise en conformité du réseau de lutte contre l'incendie, l'exploitant met en œuvre dans un délai de 7 jours, sur la base d'une analyse de risques préalable, des mesures compensatoires adaptées visant à assurer le maintien en sécurité des installations.

Ces mesures compensatoires doivent permettre de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces mesures sont formalisées dans une note tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Afin de répondre aux prescriptions de l'article cité ci-dessus, l'exploitant a dans un premier temps rédigé une Instruction Permanente de Sécurité (TMF-IPS-2016) décrivant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie. Le contenu de cette instruction a ensuite été intégré à la procédure TMF-PRO-2000 relative à la perte d'un EIPS, dans sa version datée de mars 2026.

En complément, l'exploitant a mis en place un tableau recensant les moyens de lutte contre l'incendie indisponibles ainsi que les mesures compensatoires déployées afin de pallier ces indisponibilités.

Ce document est actualisé chaque fois que nécessaire et transmis hebdomadairement aux chefs de quart ainsi qu'au cadre d'astreinte lors de l'envoi des consignes d'exploitation.

Par ailleurs, les moyens compensatoires en place sont également reportés sur le plan des moyens incendie situé en salle de contrôle, afin de permettre au tableauteur de disposer rapidement de l'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 26 08 2025 PC2

Référence réglementaire : Autre du 26/08/2025, article PC2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours internes
Prescription contrôlée : Transmettre à l'Inspection des installations classées un porter à connaissance présentant de manière détaillée les modifications apportées au réseau incendie depuis 2019, et démontrer la compatibilité entre la configuration actuelle du réseau et les besoins en eau du site.
Constats : Le dossier de porter à connaissance a été transmis le 27/02/2026. À l'issue de son instruction, l'inspection des installations classées ne formule aucune remarque particulière et demande à l'exploitant d'intégrer ces éléments dans la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers, attendue au plus tard en décembre 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 26 08 2025 PC4

Référence réglementaire : Autre du 26/08/2025, article PC4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances
Prescription contrôlée : Mettre à jour la procédure TMF-PRO-2000 afin de l'adapter à la configuration actuelle du réseau incendie (suite à la mise hors exploitation de la pompe PO129), notamment en révisant les mesures compensatoires. Déterminer le nombre minimal de pompes nécessaires pour couvrir les besoins en eau du scénario majorant et préciser les conditions dans lesquelles le recours à une pompe mobile de location doit être envisagé.
Constats : La procédure TMF-PRO-2000 relative à la conduite à tenir en cas de perte d'un EMMR ou d'un EIPS a été mise à jour en ce sens dans sa version du 4 mars 2026, présentée lors de l'inspection. À la suite de l'examen de cette révision, l'inspection des installations classées ne formule aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite